



DÉCISION MUNICIPALE
N°2026 - 18
En date du 13 février 2026

Objet : Contrat d'assistance technique continue – Société PULSAR Informatique

Prise en application de la délibération N°2024-107 du Conseil Municipal de la commune de Luzarches en date du 5 décembre 2024, donnant délégation de pouvoir à Monsieur Le Maire dans les matières définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance préventive et corrective du parc informatique communal afin de garantir la continuité du service public ;

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance technique réactive en cas de panne, de mise à jour ou d'intervention sur les équipements informatiques des différents sites communaux ;

Considérant la proposition faite par la Société PULSAR Informatique sis 25 rue du Cerf – 95270 Luzarches ; numéro de Siret 488 711 714 00011 pour un montant de 1 030,00€ HT (hors abonnements tiers) mensuel

Monsieur le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : **De conclure** un contrat d'assistance technique continue avec la Société PULSAR Informatique sis 25 rue du Cerf – 95270 Luzarches ; numéro de Siret 488 711 714 00011 comprenant :

- Intervention dans l'heure, à distance ou sur site, en cas de panne
- Fonctionnement du parc informatique (matériel et logiciel) à sa pleine capacité et selon les besoins de la commune et les recommandations de Pulsar
- Evolution du parc informatique selon les objectifs stratégiques de la commune et les conseils de Pulsar

Article 2 : **D'accepter** le coût mensuel de 1 030,00€ HT – 1 236,00€ TTC soit un coût annuel de 12 360,00€ HT – 14 832,00€ TTC

Article 3 : **De préciser** que la facture sera transmise mensuellement via Chorus pro et sera réglée par mandat administratif

Article 4 : **De préciser** que cette assistance technique concerne les sites suivants :

Mairie de Luzarches, l'Arche de Noé, Centre technique, La police municipale / ASVP, les écoles élémentaire et maternelle, l'accueil de loisirs sans hébergement



2026 /

Article 5 : De dire que ce contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une période de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 : De préciser qu'en cas de fin de contrat avant ou à la date prévue, la Société pulsar Informatique assure une prestation obligatoire de sortie de contrat qui sera facturée forfaitairement au montant de 950,00€ HT soit 1 140,00€ TTC

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : [13/02/2026](#)

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : [16/02/2026](#)

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2026

Application agréée E-legalite.com